



Interreg 
UNIONE EUROPEA
MARITTIMO-IT FR-MARITIME



Acronyme du projet : GIREPAM

Titre du projet: Gestion Intégrée des Réseaux Ecologiques à travers les Parcs et les Aires Marines

Réglementation des activités de plaisance

Nom de l'organisation en charge du livrable: Parc national de Port-Cros



Interreg 
UNIONE EUROPEA
MARITTIMO-IT FR-MARITIME



Référence du livrable:	T 2.2.7a
Responsable du livrable:	Parc national de Port-Cros
Compostante	T2 : Plan de gestion intégré

Auteur		
Nom	Organisation	E-mail
Hugo BLANCHET	Parc national de Port-Cros	hugo.blanchet@portcros-parcnational.fr

TABLE OF CONTENTS

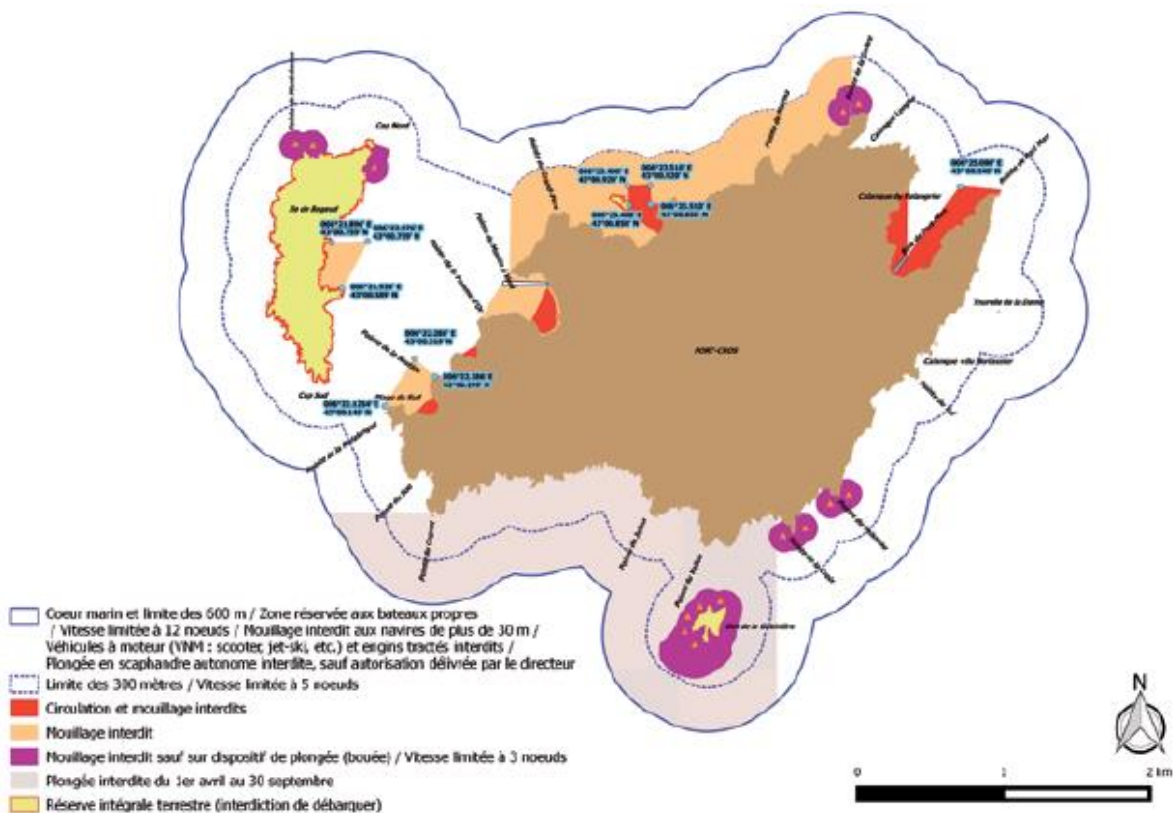
1	CONTEXTE	4
2	REGLEMENTATION EN MER – ILE DE PORT-CROS (2019)	4
2.1	Evolution de la réglementation suite à la mise en fonctionnement de la ZMEL	5
3	REGLEMENTATION EN MER – ILE DE PORQUEROLLES	7
4	ANNEXES	9
4.1	Plaquette réglementaire – Port-Cros.....	9
4.2	Plaquette réglementaire – Porquerolles.....	11

1 Contexte

Le Parc national de Port-Cros comprend un espace maritime particulièrement fréquenté par la navigation notamment en période estivale. Afin de limiter l'impact et les nuisances générées par les activités nautiques le Parc met en place une réglementation spécifique pour les îles de Porquerolles et Port-Cros qui fait l'objet d'une réactualisation tous les ans.

La réglementation est amenée à évoluer dès l'année 2020 avec la mise en fonctionnement d'une zone de mouillages et d'équipement légers dans la Passe de Bagaud, entre l'île de Port-Cros (cœur de parc) et la réserve intégrale de l'île de Bagaud.

2 Réglementation en mer – Ile de Port-Cros (2019)



Pour la sécurité des usagers du milieu marin, le mouillage est réglementé et la vitesse limitée :

- à 12 noeuds entre 300 et 600 mètres des côtes,
- à 5 noeuds dans la zone des 300 mètres,
- à 3 noeuds dans le port.

Sur l'ensemble de la frange littorale de l'île de Port-Cros et des îlots de Bagaud, de la Gabinière et du Rascas (îlots réserve), il est interdit, sauf pour des motifs impérieux de sécurité, de tirer à sec toute embarcation ou de s'amarrer en dehors des anneaux prévus à cet usage, à l'aide d'un bout ou d'une ancre, sur la partie terrestre.

De plus, sur les îlots, le débarquement est interdit en dehors du quai prévu à cet effet.

Par arrêté du Préfet Maritime, seul est autorisé le mouillage des navires équipés de cuves à eaux noires dans les eaux de Port-Cros. Les plaisanciers sont donc invités à équiper leur bateau selon les normes en vigueur.

Dans les zones indiquées en rouge sur la carte ci-dessus il est strictement interdit de naviguer et de mouiller. Pour les zones en beige les bateaux peuvent circuler mais ils ne peuvent pas mouiller.

Il est également rappelé pour l'ensemble des zones de navigation les messages suivant :

- À bord, évitez l'emploi de détergents domestiques : recourez à des détergents biodégradables.
- Veillez à ne pas déverser vos eaux usées en mer : pensez à la vie marine et aux végétaux du littoral.
- Toute forme de rejet est interdite dans les eaux du parc national.
- Les bruits et dérangements de nature à troubler la tranquillité des lieux sont interdits.

2.1 Evolution de la réglementation suite à la mise en fonctionnement de la ZMEL

Lorsque la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers sera mise en place dans la passe de Bagaud (entre l'île de Port-Cros et l'îlot de Bagaud) la réglementation s'en trouvera modifiée sur cette zone.

Avec l'installation de la ZMEL l'ensemble de la zone sera soumise à un règlement de police qui organisera et réglera les usages.

Afin de préserver l'herbier de Posidonie de l'impact des mouillages et notamment des ancres, la mise en exploitation de la ZMEL est assortie d'une interdiction de mouillage forain.

La limite de la ZMEL est matérialisée au nord et au sud de la passe de Bagaud par une ligne de «bouées crayons» jaunes rappelant l'entrée en cœur de Parc national et la limitation de vitesse à 5 nœuds. L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur ces bouées de balisage.

La navigation dans la ZMEL s'effectue conformément au règlement international pour prévenir les abordages en mer et aux autres la réglementation en vigueur. Les voiliers disposant d'un moteur doivent naviguer dans la ZMEL moteur en marche. La vitesse maximale des navires dans la ZMEL est fixée à 5 nœuds pour tout type de navire et d'engin.

Les navires autorisés ne pourront être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet dans la ZMEL. Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la ZMEL, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, et, si possible, suivant les directives des agents chargés de la police de la ZMEL. Les feux de mouillage devront obligatoirement être allumés entre les heures légales de coucher et de lever du soleil.

L'amarrage sur l'une des 65 bouées de passage est limité à 72 heures consécutives. Il est:- gratuit de 08h00 à 18h00 locales;- soumis au paiement d'une redevance entre 18h00 et 08h00 locales. Pour les 3 bouées résidents, l'usage est gratuit et limité de 8h00 à 22h00 locales.

La pratique de la pêche de loisir à la traîne est interdite dans la ZMEL pendant la période de mise en place des bouées de mouillage. La pratique de la pêche professionnelle est interdite dans les quatre zones de mouillages de la ZMEL pendant la période de mise en place des bouées.

Un dispositif d'amarrage est mis en place dans la ZMEL au nord-ouest de l'îlot de Bagaud réservé en priorité aux navires supports pour la plongée en scaphandre autonome (professionnels ou individuels) arborant pavillon alpha. Plusieurs navires peuvent s'y amarrer simultanément dans la limite de trois navires.

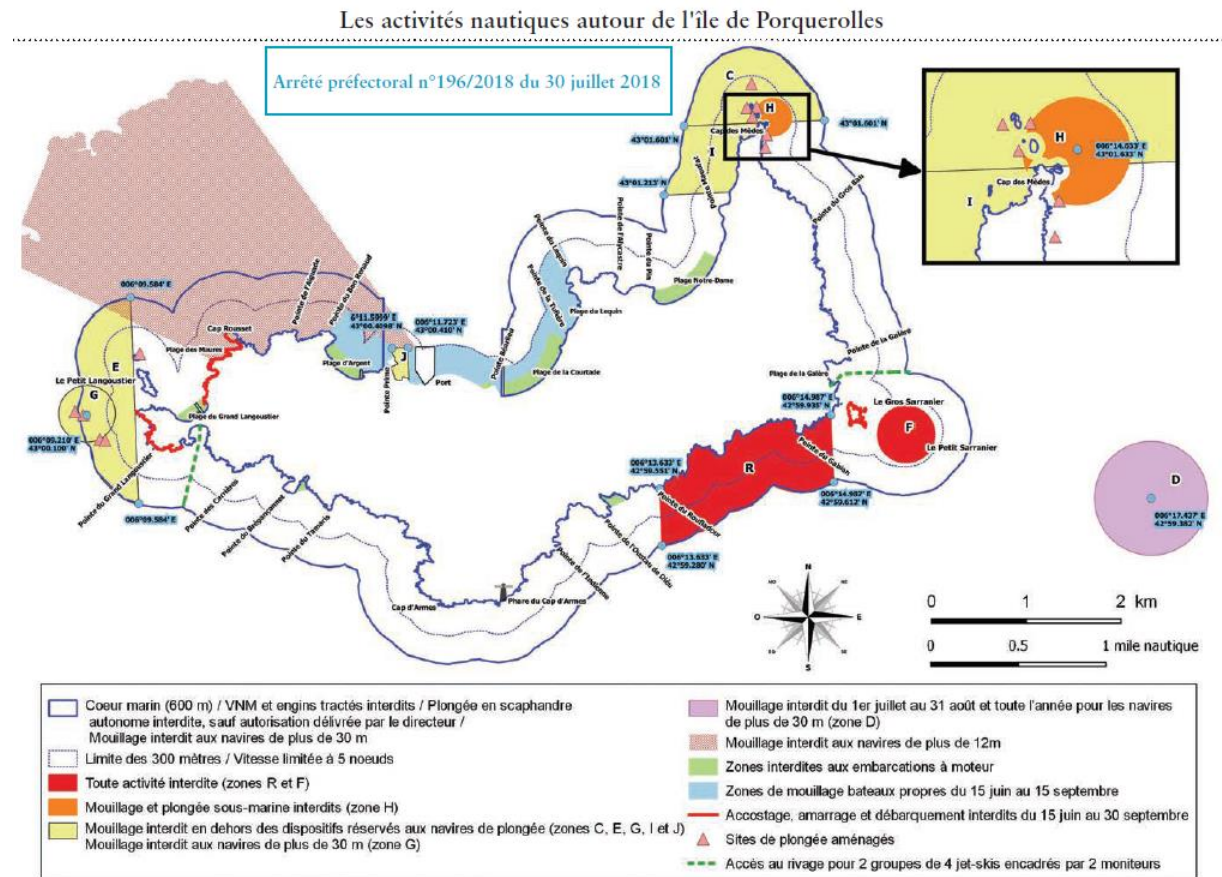
La future ZMEL qui sera installée en 2020, comprendra 68 bouées dont :

- 5 bouées réservées aux unités entre 15 et 30 mètres dont 3 installées en 2017 à titre expérimental ;
- 60 bouées pour les unités de passage entre 0 et 15 mètres ;
- 3 bouées pour les résidents de Port-Cros.

Parmi les 5 bouées pour les unités 15-30 mètres, 2 seront utilisées en priorité par les compagnies maritimes en cas d'attente sur site la journée. Parallèlement et afin de maintenir les pratiques actuelles des habitants de l'île de Port-Cros, 3 bouées sur ancrage écologique, distinctes, seront installées côté Bagaud.

Au regard de la fréquentation estivale relevée sur les 3 dernières années de comptage (2014, 2015, 2017), le dimensionnement retenu permettra de répondre totalement à la demande pour 79 % des journées d'été. La ZMEL sera en service du 15 avril au 15 octobre. Le mouillage sera gratuit la journée et payant la nuit, à partir de 18h00.

3 Réglementation en mer – Ile de Porquerolles



Pour la sécurité des usagers du milieu marin, le mouillage est réglementé et la vitesse limitée à 5 noeuds dans la zone des 300 mètres, à 3 noeuds dans le port, à 3 noeuds dans un rayon de 100 m autour des dispositifs de plongée.

Le mouillage des navires de + 30 mètres reste interdit en cœur marin du Parc national, dans la bande des 600 mètres.

Le mouillage est interdit toute l'année dans les zones de fort recrutement de juvéniles de grandes nacres à l'exception des mouillages autorisés (sur des bouées privées). Le mouillage est également interdit en dehors des dispositifs réservés aux navires de plongée dans certaines zones autour de Porquerolles afin notamment de limiter les conflits d'usages entre plaisanciers et clubs de plongée.

L'accostage, l'amarrage et le débarquement sont interdits de la période allant du 15 juin au 30 septembre sur l'îlot du Gros Sarranier; entre le Cap Roussel et la plage Blanche ainsi que sur la presqu'île du Grand Langoustier.

Tous véhicules nautiques à moteur comme les scooters et les jet-skis ainsi que tout engin tractés est interdit en cœur de parc (bande des 600m).

Il est également rappelé pour l'ensemble des zones de navigation les messages suivant :

- À bord, évitez l'emploi de détergents domestiques : recourez à des détergents biodégradables.
- Veillez à ne pas déverser vos eaux usées en mer : pensez à la vie marine et aux végétaux du littoral.
- Toute forme de rejet est interdit dans les eaux du parc national.
- Les bruits et dérangements de nature à troubler la tranquillité des lieux sont interdits.

Gestion portuaire

Le port national de Port-Cros gère le port, les pontons et le mouillage organisé.

Le port est exposé au mistral et dangereux par vents septentrionaux à force 7.

Non-conformité :
- juillet-octobre : 8 h - 18 h 45
- avril-juin et septembre-octobre : 8 h - 13 h ; 15 h - 18 h 30

VHF 9/16
Tel. 04 84 01 40 72
captainerie@portcros-juramontal.fr

Services :
- 10 jours et par navire (au rubier de 15 m)
- 2 pontons de nuit : 1 bloc WC à la capitainerie et 1 en bout de ponton.
- Eau vaisselle en bout de ponton.
- Pas de carburant ; pas d'électricité ; pas de douche.

Fonctionnement du port de Port-Cros.
Accès libre durant la journée.
Le port est ouvert à tout navire à l'exception de ceux à voiles sautes.

Port interdit pour les navires > 15 m, sauf au quai de pierre, qui est accessible aux navires > 15 m et < 30 m sur réservation.

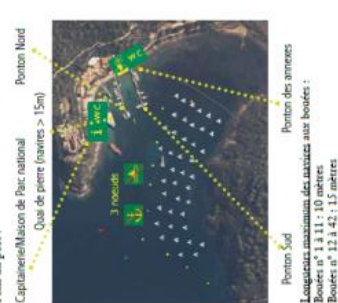
Pour les navires > 15 m et < 30 m, des bouées sont disponibles en dehors de la limite de port :
- entre la pointe de la pointe d'or et la plage du sud ;
- entre la pointe de la pointe d'or et la pointe de la pointe de la pointe d'or.

Profondeurs (moyennes) aux pontons :

Ponton Sud		Ponton Nord	
< eaux de plus de 17m		< eaux de moins de 17m	
Profondeurs (m)	Profondeurs (m)	Profondeurs (m)	Profondeurs (m)
1	2,05	2	3,20
2	2,10	3	3,30
3	2,15	4	3,40
4	2,20	5	3,50
5	2,25	6	3,60
6	2,30	7	3,70
7	2,35	8	3,80
8	2,40	9	3,90
9	2,45	10	4,00
10	2,50	11	4,10
11	2,55	12	4,20
12	2,60	13	4,30
13	2,65	14	4,40
14	2,70	15	4,50
15	2,75	16	4,60
16	2,80	17	4,70
17	2,85	18	4,80
18	2,90	19	4,90
19	2,95	20	5,00
20	3,00	21	5,10
21	3,05	22	5,20
22	3,10	23	5,30
23	3,15	24	5,40
24	3,20	25	5,50
25	3,25	26	5,60
26	3,30	27	5,70
27	3,35	28	5,80
28	3,40	29	5,90
29	3,45	30	6,00
30	3,50	31	6,10
31	3,55	32	6,20
32	3,60	33	6,30
33	3,65	34	6,40
34	3,70	35	6,50
35	3,75	36	6,60
36	3,80	37	6,70
37	3,85	38	6,80
38	3,90	39	6,90
39	3,95	40	7,00
40	4,00	41	7,10
41	4,05	42	7,20
42	4,10	43	7,30
43	4,15	44	7,40
44	4,20	45	7,50
45	4,25	46	7,60
46	4,30	47	7,70
47	4,35	48	7,80
48	4,40	49	7,90
49	4,45	50	8,00

Le mouillage se fait sur ponton (pontons "côté large").
La limite de port est à 100 m.
La limite de mouillage de navires sur les bouées n'est pas autorisée.

Plan du port :

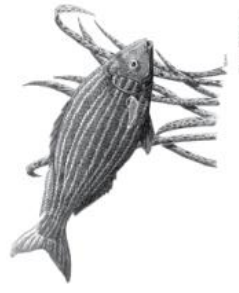


- Longueurs maximum des navires aux bouées :
- Bouées n° 1 à 11 : 10 mètres
 - Bouées n° 12 à 42 : 15 mètres
- Rapports à respecter dans le port :
- Sous 10 mètres : 100%
 - Entre 10 et 15 mètres : 75%
 - Entre 15 et 20 mètres : 50%
 - Entre 20 et 30 mètres : 25%
 - Entre 30 et 40 mètres : 10%
 - Entre 40 et 50 mètres : 5%
- Seuls autorisés dans le port national :
- Donner
 - YAMAHA (scooters)
 - transats
 - Bouées
 - Ne pas aller
 - des animaux
- Prohibés :
- Baraquements
 - Brut
 - BBQ
- Prohibés :
- Plu de fonctionnement de groupe électrogène

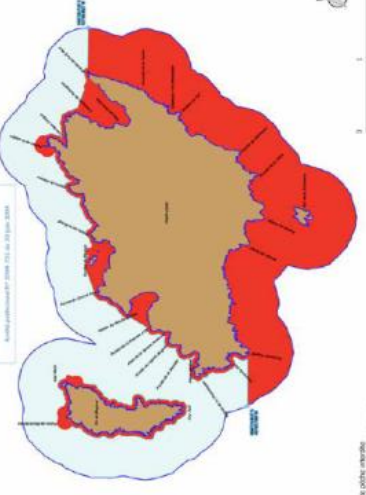
La pêche de loisir autour de Port-Cros

La pêche de loisir est réglementée. Consulter le site internet www.portcrosjuramontal.fr pour connaître les périodes, les zones et les pratiques autorisées.

La chasse sous-marine est interdite.
La pêche professionnelle est réglementée et subordonnée à la signature annuelle d'une charte patrimoniale avec le parc national.



De nombreux animaux marins vivent dans les rochers ou dans l'hercier de posidonie. Observez-les sans les déranger !



Clé de lecture :

- Zone interdite
- Zone de pêche autorisée
- Zone de pêche interdite

Clé de lecture :

- Zone interdite
- Zone de pêche autorisée
- Zone de pêche interdite

